

REGLEMENT INTERIEUR
Adopté au Conseil d'Administration du 22 mai 2001

Préambule :

Pour donner vie à la communauté éducative et lui apporter les moyens de sa mission, il est nécessaire d'en définir clairement les règles de fonctionnement ainsi que les droits et les obligations de chacun de ses membres : tel est l'objet du règlement intérieur.

Ce règlement intérieur repose sur :

- les **droits de l'enfant** : notamment le droit de pouvoir suivre une scolarité.
- Les **devoirs de l'élève** : travail, assiduité, ponctualité et **respect des professeurs.**
- Les principes de laïcité, de neutralité, le devoir de tolérance et de respect d'autrui, **ainsi que le respect des lois essentielles à la vie en société.**

Le port par les élèves de signes discrets manifestant leur attachement personnel à des convictions notamment religieuses, est toléré, mais les signes ostentatoires sont interdits.

VIE DE L'ETABLISSEMENT :

L'assiduité et la ponctualité sont deux préalables à une scolarité réussie.

A/ Organisation et fonctionnement du collège :

- L'accueil des élèves est assuré le matin dès 7h45 et 13h15 l'après-midi.
Formation des rangs : 7h55 **10h05**, 13h25 et 15h35.
- Le premier cours de la matinée commence à 8 heures, le dernier finit à 12h. Le premier cours de l'après-midi commence à 13h30, le dernier finit à 17h30.
- La circulation des élèves dans l'établissement obéit à certaines règles :
 - pour le premier cours de la matinée, de l'après-midi et ceux suivant les récréations, les professeurs prennent en charge les élèves en rang dans la cour.
 - aux interclasses les élèves se rendent dans le calme dans les salles prévues par l'emploi du temps, par le plus court chemin.
- La surveillance des élèves (permanences, récréations, interclasse) est assurée par l'équipe de vie scolaire en fonction des effectifs dotés.
- Aucun élève ne doit stationner dans les couloirs, ni se trouver dans les salles de classes en dehors des heures de cours. Pendant les récréations, ils doivent impérativement se rendre dans la cour. **Tout élève non rangé sera puni. Une dérogation ponctuelle sera accordée pour une cause médicale. Cet élève devra toujours être accompagné par un camarade désigné.**
- L'infirmière du collège n'est pas habilitée à donner des médicaments, **non mentionnés sur le BO.** Les élèves ayant un traitement à suivre doivent fournir avec leurs médicaments une ordonnance du médecin traitant et une autorisation écrite des parents, ils remettent l'ensemble à l'infirmière ou à la CPE.

En cas de maladie aiguë ou d'accident, l'élève est dirigé par les services de secours vers un établissement hospitalier et ses parents prévenus par nos soins. En cas de problème plus bénin, les parents (ou une personne désignée en début d'année par le responsable légal) viennent chercher leur enfant malade et signent une décharge d'où l'importance de remplir très soigneusement la fiche d'urgence et de prévenir le collège en cas de changement de numéro de téléphone.

B/ Organisation de la vie scolaire et des études :

1 Gestion des absences :

Tous les élèves doivent être présents au collège pendant les heures de cours ou les permanences inscrites à l'emploi du temps. Les demi-pensionnaires sont présents au collège de la première heure de classe du matin jusqu'à la dernière heure de l'après-midi.

En cas d'absence, le bureau Vie Scolaire doit être informé aussitôt que possible et par téléphone de l'absence d'un élève. A son retour, l'élève doit se présenter au bureau Vie Scolaire avant sa première heure de cours pour régulariser sa situation : l'absence doit être excusée sur les billets prévus à cet effet dans le carnet de correspondance, signés par les représentants légaux de l'enfant.

En cas d'absence injustifiée ou de motif jugé non valable, la Direction du collège prend les mesures adaptées à la situation de l'élève :

- convocation des responsables légaux
- contrôle éventuel du motif invoqué,
- sanction (retenue ou exclusion de cours),
- signalement à l'assistance sociale et/ou au médecin scolaire,
- signalement à l'Inspection Académique pour retrait éventuel de la bourse et des allocations familiales,
- et signalement au Procureur de la République.

Les professeurs ne pourront pas admettre en cours un élève n'ayant pas dans son carnet de correspondance la justification d'une absence, même d'une heure.

L'absence non justifiée d'une ou deux heures en début de demi-journée peut entraîner l'exclusion des cours de la même demi-journée.

2. Régime des sorties :

L'élève entre dans l'établissement pour la première heure de cours et le quitte après le dernier cours (de la journée pour les demi-pensionnaires, de la demi-journée pour les externes). Les modifications éventuelles d'emploi du temps sont notées par l'élève dans le carnet de correspondance et signées par les parents.

Les absences des professeurs sont inscrites sur le tableau d'informations de la vie scolaire, à charge pour les élèves concernés de noter cette absence sur le carnet. Aucune modification d'emploi du temps ne sera envisagée sur la journée même.

En cas d'absence d'un professeur en fin de demi-journée pour les externes, de fin de journée pour les demi-pensionnaires, seuls pourront sortir les élèves dont les parents ont signé l'autorisation en début d'année.

Les demi-pensionnaires ne pourront pas sortir le matin sans avoir déjeuné à la cantine.

3. Retard :

La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe. Elle constitue également une préparation à la vie sociale.

Tout retard constitue un manquement au règlement intérieur et perturbe le cours. Tout élève sera considéré en retard à partir de la première sonnerie. Tout retard est comptabilisé et passible d'une sanction.

L'élève retardataire se présente au bureau « Vie Scolaire » afin d'obtenir l'autorisation d'entrer en classe et de faire inscrire sur son carnet l'heure d'arrivée au collège. Selon les cas, cette autorisation peut être refusée, et l'élève est envoyé en permanence.

4. Carnet de liaison :

Chaque élève reçoit du collège un carnet de liaison. **Il doit l'avoir constamment avec lui** et le présenter à toute demande d'un adulte du collège.

Les responsables légaux inscrivent leur nom dans ce carnet et y déposent leur signature.

Il sert de carte d'identité scolaire et de carte de sortie.

Il est tenu à jour par l'élève, les professeurs peuvent y porter toute observation qu'ils jugent nécessaire.

L'élève ne doit jamais oublier ce carnet sous peine de sanction. En cas de perte ou de dégradation, la famille devra se procurer un nouveau carnet, au plus vite et à ses frais.

Les responsables légaux doivent vérifier **chaque jour** ce carnet et signer régulièrement **chaque information**.

5. Evaluation et bulletins scolaires :

Les connaissances et les progrès des élèves sont appréciés à l'occasion de devoirs, d'interrogations écrites ou orales dont la forme et la fréquence varient avec chaque professeur. La notation de 0 à 20 est utilisée pour les moyennes trimestrielles. **Toute tricherie sera punie.**

Les élèves doivent se soumettre avec honnêteté aux contrôles donnés par les professeurs.

Au terme de chaque trimestre, un bulletin adressé aux familles donne la moyenne des notes et les appréciations de chaque professeur. Il n'est pas possible de fournir des duplicata, aussi les familles doivent les conserver précieusement car ils peuvent être exigés pour constituer certains dossiers.

Un relevé de notes de demi-trimestre est remis à l'élève, **si l'avis écrit sur le carnet de correspondance est signé par le responsable légal.**

6. Accès et fonctionnement du CDI :

Le CDI est un lieu de travail, de recherche et de lecture. Le silence et le calme y sont de rigueur. Le carnet de liaison sert de carte de bibliothèque : il est obligatoire pour étudier au CDI et pour tout emprunt de livres. Les élèves sont responsables des livres qu'ils empruntent.

7. Usage de certains biens personnels :

L'utilisation des téléphones, ordinateurs portables, baladeurs, « talkie-walkie » et autres objets sonores est strictement interdit au collège. Ceci, non seulement en raison des troubles occasionnés mais aussi pour éviter toute tentation de vol.

Les balles de tennis, les ballons rigides sont interdits. Seuls les ballons en mousse sont autorisés mais interdits d'entrée à la demi-pension. Les bombes aérosols (genre déodorants) sont interdites. Aucune boisson ne doit être introduite à la demi-pension.

Tout objet **gênant (matériel non scolaire) pourra être confisqué 8 jours. Une punition sera donnée.**

8. Prêt des livres :

Les manuels scolaires prêtés par l'établissement aux élèves doivent être couverts et tenus en bon état. Les fiches de prêt établies au moment de la remise des livres et mentionnant leur état doivent être signées des parents. Les livres doivent être rendus à la fin de l'année au complet (ou quand l'élève quitte l'établissement). Tout livre manquant ou abusivement dégradé devra être indemnisé (Application de la circulaire n° IV 70-68 du 05/02/70).

9. Enseignement optionnel :

Un élève inscrit à l'une des options facultatives ne peut l'abandonner ; il voit son inscription reconduite pour la durée du cycle sauf avis contraire du conseil de classe.

10. Les sorties scolaires :

Des sorties scolaires peuvent être organisées par les professeurs sur le temps scolaire. Pour y participer, chaque élève doit présenter une autorisation parentale et être assurée pour les risques extra-scolaires.

C. Hygiène et sécurité :

- Toute activité, tous jeux dangereux, violents et brutaux sont strictement prohibés dans le collège, ainsi que le port d'objets présentant un danger quelconque.
- Tout accident à l'intérieur du collège doit être immédiatement signalé à l'adulte responsable de l'activité (ou de la surveillance) qui préviendra le Conseiller d'Education.
En cas d'accident grave ou bénin, un certificat médical est exigé pour la déclaration de l'accident qui sera transmise à l'Inspection Académique.
- Il est formellement interdit aux élèves de fumer dans l'enceinte du collège. L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits illicites ou toxiques (stupéfiants, tabac, alcool...) sont expressément interdits.
- Toute tenue vestimentaire incompatible avec certains enseignements, susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner les troubles de fonctionnement dans l'établissement sont à proscrire.
- **Les élèves devront avoir une tenue vestimentaire, correcte, propre, décente et adaptée aux exigences de la vie du collège : pas de jupes trop courtes, de vêtements ou de chaussures déchirés, pas de piercing ni de sous vêtements visibles. Les décolletés excessifs sont interdits. Les pantalons devront être portés décentement. La tête doit être découverte dans l'enceinte du collège, un bonnet si grand froid sera accepté seulement dans la cour de récréation.**
- **Devant la porte du collège, sur le trottoir et dans la rue, le comportement des élèves devra rester correct afin de donner une bonne image de notre institution.**
- **Les manifestations à caractère sentimental entre élèves doivent impérativement se limiter à ce que la décence et surtout le respect des autres permettent dans une communauté scolaire**
- Il est vivement recommandé aux parents de souscrire auprès d'une compagnie de leur choix, un contrat d'assurance contre les risques d'accident que leur enfant peut subir ou provoquer au collège. Les associations de parents d'élèves peuvent assurer ce service.
- Afin de limiter vols et pertes, les élèves ne devront pas venir en classe avec des objets de valeur. Les élèves sont invités à marquer de leur nom et de leur classe leurs effets personnels et matériel scolaire. Le collège ne peut être tenu pour responsable des vols, pertes et détérioration d'objets personnels.
- Toute atteinte au système d'alarme du collège sera sanctionnée. Le montant de la remise en état devra être acquitté par la famille.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES ELEVES :

A/ Les droits :

Ce sont déjà les droits de l'enfant institués par la **Convention Internationale des Droits de l'Enfant** du 20 novembre 1989, ratifié par la France, notamment le droit à la scolarisation.

Les élèves sont égaux en droits.

- **Droit à la représentation** : tous peuvent être candidats et voter pour élire leurs délégués de classe. Ceux-ci participent à différentes instances (conseil de classe, conseil d'administration, conseil de discipline ;..)
- **Droit à l'information** : soit, connaître les règles de vie de l'établissement, les modalités de contrôle des connaissances et l'explication orale de leurs punitions ou sanctions.
- **Droit d'expression** : ils peuvent expliquer leur conduite lors d'un manquement à une obligation.
- **Droit d'expression collective et de réunion** : par l'intermédiaire de leurs délégués, après accord du chef d'établissement, il est rappelé toutefois, que tout propos diffamatoire ou injurieux peut avoir des conséquences graves et que l'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des cours et à l'obligation d'assiduité.
- **Droit au respect, à l'écoute et au conseil** : ce rôle est assuré par l'équipe éducative, composée des professeurs et des membres spécialisés : le CPE et les surveillants, la documentaliste, le conseiller d'orientation psychologue, les infirmières, le médecin scolaire, l'assistance sociale, les médiateurs, les assistants d'éducation. A chaque début d'année, les élèves sont informés des lieux et jours de réception.
- **Droit à la vie associative** : FSE, UNSS (information en début d'année).

B/ Les obligations :

Elles concernent tous les élèves de l'établissement, quels que soient leur âge et leur classe et elles impliquent le respect des règles de fonctionnement de la vie collective. Les collégiens sont placés sous l'autorité et la responsabilité des adultes du collège qui agissent dans l'intérêt des enfants et du groupe.

- Les élèves ont **obligation d'assiduité et de ponctualité** ce qui signifie :

1. suivre les horaires d'enseignement fixés par les emplois du temps
2. participer au travail scolaire, c'est à dire apporter le matériel nécessaire au bon déroulement du cours, accomplir les travaux oraux ou écrits demandés par les professeurs, participer positivement aux cours, récupérer les cours manqués, et se soumettre avec honnêteté au contrôle des connaissances donnés par les professeurs.
3. participer à un stage ou à une sortie ou se présenter au collège suivant l'emploi du temps assigné.
4. venir aux séances d'information programmées dans l'établissement et se présenter aux contrôles de santé.

- Les élèves ont **l'obligation de respecter toutes les personnes et les biens** à l'intérieur du collège et à ses abords ce qui signifie :

- a) se respecter soi-même donc avoir un comportement correct et non provocant (ni casquette, ni chewing-gum, ni nourriture en classe). L'image que l'élève donne de lui-même passe par sa tenue et son comportement !
- b) respecter autrui, adulte ou élève, dans sa personne et ses convictions, être poli et tolérant afin que le calme favorise le travail et la réussite.
- c) respecter le cadre de vie, c'est à dire :
 - les espaces de vie commune (cour, préau, cantine, salles de classe, CDI, couloirs, toilettes...) en veillant à la propreté de l'établissement donc en ne jetant rien ailleurs que dans les poubelles prévues à cet effet, toute dégradation donnera lieu à une demande de remboursement.
 - le matériel quel qu'il soit. Toute dégradation donnera lieu à une demande de remboursement.
- d) respecter toutes les consignes d'hygiène et de sécurité dans l'intérêt de tous et se prêter aux exercices d'incendie.

- Les élèves ont le **devoir de n'utiliser aucune violence** :

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires ou d'une saisie de justice.

Ainsi, à l'intérieur de l'établissement, par son attitude responsable, l'élève au contact des adultes et des autres collégiens est en situation d'apprentissage de la vie en société et de la citoyenneté.

Ces obligations qui sont le reflet des règles du jeu social visent à la responsabilité des collégiens qui comprennent progressivement les raisons du respect de la loi.

LA DISCIPLINE

Les défaillances des élèves peuvent être dans la plupart des cas, réglées par un dialogue direct entre l'élève et les éducateurs. Cependant, des manquements répétés ou graves sont punis et sanctionnés. A ce titre, il y a lieu de distinguer les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires.

I. Les punitions scolaires :

Ce sont des mesures punitives immédiates prises par les adultes en réponse à un manquement ou à un comportement fautif. Ces manquements et ces fautes sont :

1- d'ordre scolaire :

- oubli du matériel
- oubli de signature
- devoir non fait, incomplet ou copie blanche
- leçon non apprise
- tricherie pendant un contrôle ou copie du devoir « maison » d'un camarade
- comportement perturbateur en cours.

2- d'ordre social :

- manque de respect, incivilité envers toute personne (élève ou adulte)
- comportement perturbateur en dehors de la classe (voyages scolaires, sorties, déplacements vers les installations sportives, ...)
- accumulation de retards
- absences injustifiées
- tout manquement aux règles de fonctionnement du collège et d'organisation de la vie scolaire.
- **introduction et/ou utilisation d'objet non scolaire.**

3- d'ordre matériel :

- dégradation volontaire du matériel
- non-respect de la propreté des locaux, jet de projectiles, épandage de produits (nourriture également).

Pour ces manquements, l'élève défaillant se verra attribuer une punition à l'appréciation des enseignants, des personnels de direction et d'éducation et de surveillance, en fonction des principes de proportionnalité et d'individualisation.

Les punitions scolaires encourues seront :

- mention sur le carnet de correspondance
- excuse orale ou écrite
- devoir supplémentaire
- retenue avec devoir à faire
- exclusion « exceptionnelle » de cours avec rapport motivé de l'enseignant

- interdiction de participer à une sortie avec rapport motivé
- obligation de remise en état du matériel
- convocation et réprimande du CPE.

II. Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires énumérées dans le décret du 30/08/85 (prononcées par le Chef d'établissement ou son adjoint à la demande d'un membre de la communauté éducative ou par le conseil de discipline) seront appliquées en cas de manquement grave, c'est à dire :

- si les retards s'accumulent ou si les absences injustifiées sont abusives
- si l'élève n'est pas loyal dans son travail scolaire, s'il ne se soumet pas aux modalités de contrôle des connaissances, s'il falsifie des documents
- si le comportement est manifestement provocant
- s'ils portent atteinte à la sécurité des personnes, à leur dignité et à leur intégrité physique et morale (insolence, violence verbale et/ou physique, racket, vol brimade, bizutage...)
- s'ils portent atteinte à l'ordre public (jeux dangereux, port d'objet dangereux, introduction ou consommation de tabac, alcool ou autres substances toxiques, ...) à la sécurité des biens (dommage aux extincteurs, aux systèmes d'alarme, bris de glace).

Selon les cas, les sanctions disciplinaires encourues peuvent être :

- un blâme, adressé à l'élève en présence ou non de ses parents, constitue un rappel à l'ordre verbal pour permettre à l'élève de comprendre sa faute et s'en excuser
- un avertissement écrit
- une exclusion internée de 1 à 8 jours (l'élève, exclu de sa classe, est tenu de venir au collège sur un emploi du temps donné par le CPE pour y effectuer du travail scolaire)
- une exclusion temporaire inférieure à 8 jours
- une exclusion temporaire entre 8 jours et un mois prononcée par le Conseil de discipline
- une exclusion définitive prononcée par le Conseil de discipline ou par le Conseil de discipline départemental.

Avant l'application de toute sanction, l'élève aura le droit d'être entendu et de s'expliquer (par application du principe du contradictoire).

III. Les dispositifs alternatifs et d'accompagnement :

La mise en place d'une commission de Vie Scolaire permet de proposer des mesures de prévention ou d'accompagnement en complément de toute sanction prononcée.

Certains élèves pourront être liés par un acte d'engagement écrit pour améliorer leur comportement (fiches de suivi, contrat...).

Le Chef d'établissement peut convoquer une commission disciplinaire composée de membre du Conseil d'Administration, de l'équipe pédagogique, des parents de l'élève, et toute personne du collège susceptible d'apporter un éclairage sur la situation. Cette commission disciplinaire peut proposer des sanctions ou des mesures d'accompagnement.

IV. Les mesures positives d'encouragement :

Des compliments officiels peuvent mettre en valeur des actions ou des implications particulières d'élèves dans les domaines sportifs ou culturels.

En outre, l'élève qui a été sanctionné et qui révisé sa conduite dans le sens de l'intérêt général, sera encouragé officiellement par les membres de l'équipe éducative.

V. Mentions sur les bulletins trimestriels :

Chaque trimestre, lors des conseils de classe, des mentions sanctionnant les résultats de l'élève, son attitude face au travail et son comportement en cours seront éventuellement décernées : félicitations, compliments, encouragements, avertissements.

INFORMATIONS GENERALES :

I. Liaison famille – collège :

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code Civil, relatifs à l'autorité parentale.

Chaque famille a le devoir de se tenir au courant de la scolarité de son enfant par :

- le cahier de texte de l'élève,
- le carnet de correspondance, où sont portés : les relevés d'absences et de retards, les observations des professeurs ou d'un adulte du collège, les communications de l'administration, les notes inscrites par l'élève et les absences prévisibles des professeurs
- le bulletin trimestriel et le bulletin de demi-trimestre, remis à l'élève avec date de la remise notée sur le carnet de liaison
- les réunions organisées entre parents et professeurs et les entretiens sur rendez-vous avec les professeurs, le médecin scolaire, le Conseiller principal d'éducation, le Conseiller d'orientation, l'assistance sociale, ou un membre de l'administration.
- la famille a la possibilité de consulter en dehors des cours, le cahier de texte de la classe tenu par les professeurs, au bureau des surveillants.

II. Demi-pension : (règlement spécifique de la demi-pension fourni par le gestionnaire à l'inscription, l'inscription vaut acceptation du règlement).

La restauration scolaire est un **service rendu à la famille et non un droit**.

Les élèves doivent avoir un comportement respectueux et une attitude courtoise envers le personnel de service et ne pas «jouer » avec la nourriture.

Les demi-pensionnaires doivent appliquer les règles d'organisation de service (horaire, ordre de passage, ...).

Aucun comportement nuisible au climat de détente et de calme du restaurant scolaire ne saura être toléré et tout manquement aux règles de demi-pension entraînera une exclusion temporaire ou définitive de celle-ci.

Pendant la demi-pension, les élèves doivent ranger leur cartable dans le local prévu à cet effet.

Les élèves déjeunent à la demi-pension selon un forfait trimestriel et une inscription à l'année.

Compte tenu des différences des règles de sorties entre les demi-pensionnaires et les externes :

- les externes ne sont pas autorisés à déjeuner
- les demi-pensionnaires peuvent être autorisés par demande écrite datée et signée à ne pas prendre le repas de midi sans remboursement.

III. Education physique et sportive :

L'EPS est une discipline d'enseignement à part entière. Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux et contribue à la formation globale de l'individu. Elle est obligatoire, ce qui implique la participation de tous les élèves.

Un certificat médical est nécessaire en cas d'inaptitude totale ou partielle à la pratique du sport : « le médecin mentionne dans le respect du secret médical toutes indications utiles permettant d'apprécier l'inaptitude en terme fonctionnel » afin d'adapter les possibilités de l'élève pendant cette période (arrêté du 13/09/1989), un imprimé type est disponible au collège. Ce certificat médical doit d'abord être remis au professeur d'EPS, puis au CPE. Pour les dispenses de plus de trois mois, un contrôle du médecin scolaire est possible. Le professeur appréciera le maintien en cours (des tâches spécifiques et adaptées lui seront confiées, par exemple : arbitrage, tenue de fiches...) ou le renvoi en permanence en fonction de la nature de l'inaptitude, de l'activité proposée et du lieu de pratique.

En aucun cas l'élève sera autorisé à sortir du collège ou avoir une entrée différée.

Des absences répétées non justifiées par un certificat médical seront soumises au médecin scolaire et pourront donner lieu à des mesures disciplinaires.

Un équipement approprié est exigé pour les cours d'EPS. Par mesure d'hygiène et de confort, les élèves sont incités à changer de tenue après les cours d'EPS pour les cours suivants.

Quel que soit le lieu des séances d'EPS, les élèves font les trajets collège/installations et installations/collège sous la responsabilité des enseignants.

Ce règlement intérieur a été voté en Conseil d'Administration le 22 mai 2001. Des avenants ont été proposés au vote du Conseil d'Administration du 11 juin 2007 et acceptés par l'ensemble des membres présents.

L'inscription d'un élève au Collège Les Bouvets vaut acceptation du règlement intérieur, adhésion aux principes édictés et engagement à les respecter.

Signature des parents et de l'élève :